

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 13 JUIN

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 7 juin 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

ETAIENT PRESENTS

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

LAFORST Sylvie arrivée à 18 h 35

DRAU Alain arrivé à 18 h 45

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS : BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie, DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

Absent : CASABIANCA Fabien

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024



M. le Maire souhaite apporter une modification de l'ordre du jour.

La délibération concernant le débat autour du PADD est retirée.

À la suite de la réunion avec les PPA (Personnes Publiques Associées), une vérification semble nécessaire concernant le bilan de la consommation foncière de la période 2011/2021 puisque c'est cette période qui va déterminer ce que nous allons consommer sur la période 2021/2031.

Il vaut mieux partir avec des chiffres partagés par la DDTM.

Une séance de travail sera engagée afin d'échanger nos données avec la DDTM.

Un conseil municipal sera prévu le 25 juillet pour valider et débattre sur ce PADD.

2. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. CHOISELAT souhaite faire deux remarques :

- Concernant la convention du domaine privé, il souhaite avoir la convention.
M. le Maire souhaite avoir un courrier officiel de la part de M. CHOISELAT.
M. CHOISELAT demande s'il n'a pas le droit de la demander en tant que conseiller municipal.
M. le Maire répond qu'effectivement c'est le cas mais il souhaite avoir une trace écrite de cette demande.
M. SAILLET demande par quel moyen cette demande officielle doit être effectuée.
M. le Maire répond que cette demande peut être faite par mail.
- M. CHOISELAT souhaite intervenir concernant la décision de constituer une provision pour risques et charges à hauteur de 50 000 € et ainsi lire son intervention.

M. le Maire lui demande de faire cette intervention lors des questions orales.

Le Conseil municipal DECIDE :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

La communauté de commune de Pays de Fayence sollicite les communes membres de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) afin de délibérer sur la modification de ses statuts.

En effet, par délibération en date du 9 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de modifier l'article 1-3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence afin de placer le nouveau lieu officiel des réunions communautaires au sein de la Maison de Pays, 50 route de l'aérodrome à Fayence.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE D'approuver le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence

4. Modification de la délibération N° 32 du 27/07/2020 portant délégation d'attribution au Maire

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif.

Conformément à l'article D 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

Dans le cadre de cette délégation, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

M. REBOUL souhaite connaître la somme totale.

Mme MEISSEL répond qu'il n'y en a pas pour le moment. Il pourra avoir des admissions en non-valeur. Elle précise qu'il s'agit de créances anciennes.

M. REBOUL souhaite savoir ce que cela représente.

Mme MEISSEL répond que le montant de la créance peut être variable.

M. COUTIN précise qu'il s'agit de titres en non-valeur validés par le comptable public. Il y a supervision de ces titres, ce n'est pas à l'initiative de la Mairie.

Mme MEISSEL précise que la Mairie émet des titres et que la trésorerie les prend en charge.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

-Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories de titres de recettes, présentés au comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance inférieure à 100 euros »

- De dire que cette délégation s'ajoute à celles précédemment accordées par délibération n° 32 du 27/07/2020 :
- de préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal,
- de prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général Des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5. Approbation de l'acquisition des parcelles C574, C575, C577, D27, C325 ET C338

La commune souhaite procéder à l'acquisition des parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338, appartenant à Monsieur Gaydon Paul.

Ces parcelles sont situées en zone N du Plan local d'urbanisme et grevées d'un EBC (espace boisé classé).

Le propriétaire ayant manifesté sa volonté de céder ces parcelles, la commune a souhaité faire une proposition d'achat, le but étant de préserver la nature des dites parcelles et de ne pas permettre l'ouverture à l'urbanisation. De plus ces parcelles ont un intérêt pour la mise en place d'itinéraires de mobilité douce (pédestre, vtt ou équestre) favorable à la randonnée et à la découverte d'espaces naturels remarquables

M. FLEURY précise que pour la municipalité c'est intéressant à double titre. Premièrement, pour négocier avec l'ONF dans le cadre du plan d'aménagement forestier. Deuxième intérêt pour la commune, ils nous donnent des droits de passage.

M. SAILLET ne sait pas trop quoi en penser, il n'est pas convaincu. C'est 12 000 € pour des parcelles qui sont éparpillées dans la commune.

M. le Maire précise que ces terrains sont enclavés dans le communal. Cela permet de réunifier le patrimoine communal.

Il répète que dans le cadre du Plan d'Aménagement Forestier, la volonté de la commune est de récupérer des terres actuellement soumises au régime forestier et qui ont une valeur agricole. Elles sont en EBC et classées en AOP.

M. le Maire met un 3ème argument en avant : celui du développement des activités de pleine nature comme la randonnée et le VTT.

Des courriers concernant des chemins ruraux, pédestres ou patrimoniaux ont été envoyés aux propriétaires afin de récupérer des chemins pour les remettre en service dans l'intérêt de la population afin de faciliter les mobilités douces.

Pour les terrains qui nous sont proposés nous pourrions nous passer de conventions.

Par exemple, il existe une portion du GR54 qui est impraticable car le propriétaire s'oppose au passage des randonneurs.

Il précise qu'il s'agit également de sécuriser ces itinéraires.

Cet itinéraire que M. FLEURY cherche à remettre en service avec une partie qui permet d'aller de Bagnols en Forêt à la Gardiette soient 4,5 kilomètres à

de ces terrains, est un itinéraire
Berger
Levrault

M. SAILLET confirme qu'il a réceptionné ce courrier. Il regrette les mots employés dans ce courrier, il précise qu'il n'obstrue pas ce chemin. Il était assez stupéfait, il trouve que c'était un peu virulent. Il estime que lorsque l'on généralise, il faut être un petit peu prudent.

Pour sa part, M. REBOUL estime que le délai imparti pour consulter ces documents était insuffisant pour prendre connaissance de la liasse.

M. REBOUL pense qu'il serait bien de projeter les documents en séance.

Il demande qui va entretenir ces chemins qui vont être empruntés par les Bagnolais et par d'autres personnes.

Qui va financer l'entretien de ces chemins qui seront empruntés par d'autres usagers ?

M. FLEURY répond qu'une partie de ces chemins rentre dans le schéma d'accueil du public du SMGSE.

M. REBOUL ne sait pas ce que c'est SMGSE

M. FLEURY répond qu'il s'agit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Esterel.

Une fois que l'accès sera autorisé, le SMGSE pourra entretenir ces sentiers et les baliser.

Une partie de ces sentiers va rentrer dans le site FFC (Fédération Française de Cyclisme). Une fois que ces sentiers seront sécurisés, ils pourront être entretenus par la CCPF.

Aussi bien la CCPF que le SMGSE pourront déléguer à des associations de bénévoles, si ces associations ont signé une convention avec eux, ce qui est le cas avec deux associations de la Commune.

M. REBOUL affirme que c'est donc bien une charge qui revient à la collectivité.

M. REBOUL réitère sa demande concernant la projection des documents.

M. le Maire répète que les plans figurent dans la liasse et que les délais de transmission des documents sont respectés.

M. le Maire demande quelle est la plus-value pour la discussion. Tout le monde a les plans sous les yeux.

M. FLEURY est prêt à apporter des explications à M. REBOUL.

M. REBOUL demande des précisions concernant le SMGSE.

M. ZORZUT précise que des rapports concernant le SMGSE ont été présentés lors des conseils municipaux précédents.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Abstentions : M. SAILLET, M. REBOUL, Mme AVINENS), DECIDE :

- d'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 12 000 € (douze mille euros) des parcelles parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338 d'une superficie totale d'environ 4,05 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

6. Changement de dénominations de deux voies privées

Conformément à l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par délibération n°23 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal a procédé à la dénomination et à la numérotation des voies privées de la Commune.

Plusieurs administrés ont sollicité récemment la commune pour changer la dénomination de deux de ces voies privées dans lesquelles ils sont domiciliés.

Il s'agit de l'impasse Marifla située 274 chemin du Cannet et de l'impasse des Mûriers située 1021 Chemin de Bargemon.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de modifier la dénomination des deux impasses suivantes : l'Impasse Marifla devient l'Impasse Beluga, l'Impasse Des Muriers devient l'impasse des Pins Parasols.

7. Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable PADD

Ce rapport est reporté.

8. Institution du sursis à statuer ZAN

Chaque année, en France, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés lors de la dernière décennie soit près de 5 terrains de football par heure.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a pour objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031.

Cette trajectoire progressive sera à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme tels que le SRADDET, le SCOT ou le PLU.

Le phénomène d'artificialisation des sols a pour effet de porter atteinte à la biodiversité. De même, l'étalement urbain génère un coût d'investissement et de fonctionnement des équipements publics. Enfin, l'artificialisation des sols a un effet d'imperméabilisation accélérant, en cas de pluie, le phénomène de ruissellement.

Dans ce contexte que la communauté de communes du Pays de Fayence, dans le cadre de la révision du SCOT, a inscrit, comme Axe 4 au Projet d'Aménagement Stratégique débattu en juin 2023, le taux de croissance démographique global à l'échelle de la communauté de communes de 0,2 % de croissance annuelle moyenne, ce qui induira au maximum un besoin foncier qui ne devra pas dépasser 39, 5ha à l'horizon du SCOT pour l'ensemble du territoire.

Afin de faciliter la mise en place de l'objectif fixé par loi « Climat et Résilience », la loi du 20 juillet 2023 a créé un nouveau dispositif transitoire (d'ici 2031) de sursis à statuer afin de permettre aux collectivités, au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme, d'éviter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il existe des dispositifs de sursis à statuer tels prévus à l'article 153-11 du code de l'urbanisme ou encore à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme au regard d'un projet de travaux publics.

L'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 dispose que « l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III ».

Le législateur permet donc à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur une demande entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui compromettrait l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'ENAF, sur la période 2021-2031 conformément à l'article 194, I, de la loi Climat et résilience et « susceptibles » d'être fixés par le futur « document d'urbanisme », en cours d'élaboration ou de modification.

La légalité du mécanisme de sursis à statuer tel institué par la loi du 20 juillet 2023 est conditionnée à deux éléments :

L'élaboration ou la modification d'un « document d'urbanisme » visant à la réduction de 50 % minimum de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente ;

La décision de sursis à statuer doit être motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2020-2031, et ne saurait être régulièrement opposée à une demande d'autorisation dont la consommation sera composée par de la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet.

La durée du mécanisme du sursis à statuer de la loi du 20 juillet 2023 n'est pas limitée à 2 ans, comme l'outil classique, puisque le sursis-à-staturer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.

Enfin lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme et l'autorité compétente statuera sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande.

La délibération de prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme du 14 septembre 2023 expose de manière claire la volonté du Conseil Municipal de conformer au plus vite le document d'urbanisme communal aux exigences des lois ALUR et Climat et Résilience, notamment pour protéger les terres agricoles, préserver la biodiversité et respecter les orientations nouvelles du Projet d'Aménagement Stratégique du futur Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence

Il ressort du diagnostic territorial comportant le volet « consommation foncière », que cette dernière dans la période de 2012-2022 a été estimée 39, 3 hectares sur la seule commune de BAGNOLS EN FORET, ramenée à 22 hectares sur la décennie pour les seules occupations et utilisations du sol liées à l'habitat diffus.

Le même diagnostic inventorie le foncier résiduel disponible à 72, 07 hectares en zone urbaine directement constructible, un stock foncier inadapté aux capacités en matière d'équipements, voiries et approvisionnement en eau potable alors que le Pays de Fayence subit un risque majeur de rupture de disponibilité en eau compte tenu des sécheresses répétées issues du changement climatique.

La concertation publique de la Révision du PLU, réunions publiques et ateliers de concertation, a mis en avant dans les restitutions le consensus des habitants et des élus pour rompre avec le modèle de

l'urbanisation diffuse et de l'étalement urbain – et que le projet de PADD clairement, cartes et délimitations SIG à l'appui, sur le repositionnement zone U au PLU depuis 2013 vers un statut d'Espace Naturel Agricole ou Forestier qui représente une bonification environnementale de 69,5 hectares et donc un besoin de consommation foncière à l'horizon 2035 de 3, 4 hectares toute destination confondue.

Dans ces conditions, le projet de révision du plan local d'urbanisme vise à la réduction de plus 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer, en application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

Ce sursis à statuer pour garantir les objectifs de modération de consommation de l'espace s'inscrit dans une réflexion globale sur le mode d'aménagement durable pour BAGNOLS-EN-FORET, après que ce soit tenu au sein du conseil municipal dans la même le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Révision du PLU

Ce sursis à statuer s'appliquerait en particulier aux zones actuellement constructibles dans lesquelles le PADD révisé prévoit de ne pas conserver les droits de constructibilité actuels

Le sursis-à-statuer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

M. le Maire précise que Zan est l'acronyme de: Zéro Artificialisation Nette. C'est une loi qui vient de sortir, les décrets d'application ne sont pas encore tous en service mais elle induit un certain comportement de la part des collectivités.

M. COUTIN demande si c'est un outil qui est apporté aux décideurs, au service instructeur une fois que la décision est prise que le Maire ou l' élu puisse surseoir à cette décision et la remettre en cause.

M. GRAFF répond que du moment qu'il y a un projet d'urbanisme qui peut générer une forte artificialisation de ces zonages, l'instructeur des services peut considérer que l'on sursoit à statuer sur les dossiers.

L'objectif avec le moratoire des cinq ans, avec le problème de ressource en eau, va dans la bonne direction.

M. COUTIN estime que cela va dans la bonne direction.

M. GRAFF rajoute que c'est un outil supplémentaire pour stopper l'urbanisation sur notre territoire.

Il y aura d'autres leviers une fois que le PADD sera voté.

M. SAILLET demande, si en le votant ce soir, à partir de quand cet outil pourra être utilisé.

M. GRAFF répond dès demain.

M. SAILLET, demande si c'est dès demain, pour les permis qui vont être déposés ou les futurs aménagements quelconques mais pas sur les anciens qui ont été déposés ?

M. GRAFF précise que pour les permis d'aménager qui ont déjà obtenu une autorisation c'est trop tard. C'est justement par rapport à cela que ce levier est important.

M. CHOISELAT demande de combien de temps est ce délai à surseoir.

M. le Maire répond jusqu'à l'adoption définitive du PLU.

Quand le PADD sera voté, et donc l'obligation d'être en compatibilité avec le SCOT, nous acterons dans le PADD qu'il y aura un moratoire de 5 ans, jusqu'en 2028.

L'obligation de compatibilité sera scrutée fortement par l'Etat, qui vérifie que dans la hiérarchie des normes, le PLU est bien compatible avec l'autorité supérieure qui est le S.C.O.T.
M. CHOISELAT demande si le délai sera assez court.

M. GRAFF précise, que le ZAN est un autre sursis à statuer, c'est hors PADD.

M. COUTIN souhaite savoir comment va être mise en œuvre cette décision, dans quels délais.

M. GRAFF répond que c'est dans le même délai d'instruction d'un permis de construire.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- En application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, d'instituer, sur le territoire communal, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

- Que ce sursis à statuer s'applique en particulier dans les zones urbaines où le PADD prévoit un retrait de la constructibilité

9. Non restitution d'une retenue de garantie pour disparition de la société titulaire du marché approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la médiathèque du foyer rural de la commune de Bagnols-En-Forêt

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant être toutefois prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre de la construction de la maison de santé et plus particulièrement du lot n°4 « Etanchéité », une retenue de garantie, non restituée à ce jour, avait été prélevée en 2020 sur l'entreprise SOS ETANCHEITE pour un montant de 328.32 €.

L'entreprise SOS ETANCHEITE a été défaillante lors de l'exécution et a été remplacée par une autre entreprise en cours de marché. A ce jour l'entreprise SOS ETANCHEITE n'existe plus (clôture pour insuffisance d'actif).

Il convient donc de procéder au reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € au budget de la Maison de Santé.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE : du reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € au budget de la Maison de Santé par l'émission d'un titre de recettes au 75888

10. Ajustement des reprises de subventions – Budget principal

Une reprise de subvention a été effectuée à tort sur le budget principal de l'année 2021 d'un montant de 1 238 € concernant une subvention qui ne devait pas faire l'objet d'une reprise.

Cette subvention concerne un bien qui a été transféré à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis 2020 suite au transfert de la compétence eau et assainissement.

De ce fait cette subvention a également fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Il convient donc de passer les écritures d'ordre non budgétaire par le compte 1068 suivantes :

N°2017AEPCL0S

Débit 1068 : 1 238 €

Crédit 13911 : 1 238 €

Pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Abstention : M. COUTIN) DECIDE : - d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

11. Subventions exceptionnelles attribuées aux associations

La commune de Bagnols-en-forêt a été sollicitée par deux associations pour l'obtention de subventions exceptionnelles.

Le règlement des subventions prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées en cours d'année lorsque l'évènement pour lequel l'association sollicite une subvention n'était pas prévisible lors du dépôt des dossiers initiaux.

Les subventions sont des aides facultatives que la commune n'est pas tenue de délivrer.

Par délibération en date du 29 septembre 2023, la commune a adopté un règlement financier pour les demandes de subventions instaurant des obligations pour les associations qui sollicitent l'octroi de subventions.

Deux associations ont sollicité la commune pour l'octroi de subventions exceptionnelles :

- Le Tennis Club Bagnolais concernant l'organisation d'un tournoi adultes homologué FFT
- L'association Gymnastique Rythmique Fréjus pour une aide au déplacement au championnat de France : 3 enfants bagnolais fréquentent cette association.

Après examen des dossiers de demandes déposés auprès des services de la mairie, il a ainsi été décidé d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDE 2024	PROPOSITION 2024
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FREJUS :	2 500	500
TENNIS CLUB BAGNOLAIS	2 000	1 500
TOTAL	4 500	2 000

M. le Maire précise que les membres de la commission, constituée également de membres de l'opposition, ont à l'unanimité donné leur accord de principe à la demande de ces subventions.

M. REBOUL souhaite connaître les résultats des Bagnolais pour la gymnastique rythmique.

Mme GUERIN répond 17ème.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE : -- d'attribuer au titre de l'exercice 2024, les subventions exceptionnelles aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 2 000€

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2024
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FREJUS	500
TENNIS CLUB BAGNOLAIS	1 500
TOTAL	2 000

12. Autorisation remise gracieuse de créances

Plusieurs agents de la collectivité bénéficient de l'attribution d'une NBI (Nouvelle Bonification indiciaire). Cette NBI est attribuée au regard des fonctions exercées par l'agent bénéficiaire. Ces fonctions sont limitativement énumérées dans un Décret.

Deux agents de la collectivité bénéficiaient de la NBI au titre du Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale en tant que fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Par Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, les fonctions permettant l'attribution de la NBI ont été modifiées, la polyvalence des agents techniques ne faisant plus partie de ces fonctions.

Or, les deux agents concernés, ont continué à percevoir la NBI depuis lors.

Sachant que les créances résultant de paiements indus, effectués par les personnes publiques **en matière de rémunération de leurs agents, peuvent être répétées dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné**, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

La collectivité entend cependant effectuer une remise gracieuse de la créance des deux agents concernés concernant les traitements indument perçus.

M. COUTIN précise, qu'évidemment, il est d'accord avec cette remise gracieuse.

Il souhaite avoir confirmation qu'il n'y aura pas d'incidence sur les cotisations retraite.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il vérifiera auprès de notre DGS mais ne pense pas qu'il y aura d'effet rétroactif au niveau de la cotisation.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE D'approuver la remise gracieuse de la créance

13. Actualisation du régime indemnitaire de la filière police municipale indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Modification de la délibération N°35/20

Il est rappelé au conseil municipal le vote de la délibération n° 35 du 17 juin 2021 relative au versement des primes et indemnités incluant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que le régime indemnitaire des agents de police municipale relève du statut particulier des agents de police municipale, à ce titre, ils peuvent bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à remplir sur le terrain.

Compte-tenu des objectifs et critères déterminés par l'autorité territoriale, il est proposé d'actualiser l'IAT pour les agents de police municipale relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 8, et de modifier le chapitre II : primes attribuées aux agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP : indemnité d'administration et de technicité.

Il est prévu que les emplois créés par la suite ouvrant droit à cette indemnité, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés individuels seront établis dont l'attribution mensuelle sera modulable en fonction des critères d'attribution ci-dessous, étant entendu que les versements s'effectueront mensuellement.

M. COUTIN semble savoir que l'IAT concerne uniquement les agents avec un indice inférieur à 380. Il pense qu'il faut bien vérifier.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que ce sera fait.

M. ZORZUT répond que dans ce cas ce serait les IFTS.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE -De modifier les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication

- d'inscrire les crédits correspondants au budget

14. Convention avec le Centre de Gestion du Var 6 Examens psychotechniques

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet au Centre de Gestion du Var d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité des dossiers et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

- **Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE** d'approuver la convention proposée par le centre de gestion du Var telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole aux élus.

Mme PELISSIER souhaite préciser que le championnat de gymnastique a eu lieu à Angers. Il y avait 2 équipes qui portaient pour ce championnat.

Mme GUERIN corrige le résultat, les Bagnolais ont finis 20ème sur 40.

M. SAILLET a deux questions :

- Concernant la Traverse de Maupas qui présente des risques d'éboulement, qui est sous surveillance. M. le Maire répond que les tests géotechniques concernant la solidité de cette falaise ont été effectués. Effectivement il y a un risque avéré d'éboulement. L'arrêt qui interdit la circulation du public en-dessous de cet À-Pic est toujours en vigueur. Une subvention a été demandée pour la consolidation et la sécurisation de cette paroi. Nous devons attendre l'obtention de cette subvention. M. SAILLET demande dans combien de temps les travaux pourront démarrer.

M. le Maire répond que nous sommes obligés d'attendre l'obtention de cette subvention pour démarrer les travaux.

La municipalité va recevoir prochainement les élus du Département, et espère que le dossier trouvera grâce à leurs yeux afin de pouvoir sécuriser l'habitation la plus proche.

- D'après M. SAILLET, bon nombre de Bagnolais se sont plaints du fauchage de l'herbe sur les bords de route. Il ne souhaite pas rentrer dans un débat car les avis seront diamétralement opposés. Il demande s'il n'aurait pas été possible de faire au moins une passe d'un mètre. Il pense qu'il y a le risque incendie liés aux chaleurs, et également au niveau de la sécurité routière. M. le Maire pense que la vraie problématique des chemins ruraux ce n'est pas la hauteur des herbes mais la vitesse à laquelle roulent les gens sur ces chemins. La première des plaintes qu'il reçoit c'est la vitesse. M. REBOUL n'est pas d'accord avec M. le Maire, les usagers connaissent la route par cœur et roule tous à la même vitesse. Pour lui la vitesse n'est pas réduite. M. REBOUL est étonné car le Département est en train de faire les fossés sur la D4 M. le Maire demande à quel endroit. M. REBOUL répond aux Lauriers côté Fréjus. M. le Maire demande si sur la D47 route de St Paul il a vu quelque chose. M. REBOUL trouve que c'est contradictoire : le Département fauche, il a le droit mais pas nous.

M. le Maire répond que ce n'est pas une question de droit mais de choix politique.

M. SAILLET estime que les bords de route devraient être nickel sur 2 mètres avec le fosse, pour l'image de la commune et le risque incendie. Il ne partage pas le même avis sur les arguments avancés sur la circulation et la vitesse par M. le Maire.

M. SAILLET prend l'exemple des mégots « tombés » car la personne est malveillante.

M. le Maire estime que M. SAILLET renverse les responsabilités.

M. COUTIN souhaite rajouter que les OLD existent et qu'il y a bien évidemment des malveillants. Cela en fait partie pour prévenir les risques de nettoyer les bords de route. Il pense qu'il serait judicieux d'envisager un visuel à certains endroits comme le virage de Notre Dame.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un mauvais exemple car le virage devant Notre Dame a été fauché.

M. REBOUL répond que c'est assez sommaire.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une départementale, néanmoins il a demandé de débroussailler certains endroits.

M. le Maire répond qu'il a donné l'explication aux nombreux administrés qui l'ont interrogé.

M. COUTIN souhaite intervenir sur la dernière séance et notamment concernant le CLSH.

Il avait interpellé M. le Maire concernant la présence d'eau au niveau du parking du tennis.

Il a eu une réponse argumentée avec des chiffres.

D'après lui, sur la base de documents fournis, la surface plancher du CLSH serait de 980 m2 et non pas 150 m2 comme il est acté dans le procès-verbal de la dernière séance.

Et 665 m2 de d'espaces extérieurs ce qui fait une surface conséquente qui justifie un budget conséquent.

Il tenait à apporter cette précision au Conseil ainsi qu'aux Bagnolais qu'il s'agit bien d'un projet assez conséquent.

M. COUTIN souhaite avoir des informations sur l'avancée du dossier de la ZAP

M. le Maire répond que le dossier n'est plus entre nos mains. Il est passé devant la commission de définition du périmètre qui réunit les personnes publiques associées, l'Etat et aussi les agriculteurs. Le périmètre de la ZAP a été accepté dans cette commission.

Maintenant la balle est dans le camp de l'Etat. La Préfecture doit désigner un commissaire enquêteur pour mettre en place l'enquête publique d'un mois minimum et de permettre aux administrés de se positionner, de donner leur avis sur le périmètre proposé. Pour le moment M. le Maire n'a pas de réponse de la Préfecture en ce sens et vu la période qui s'annonce cela va encore prendre du temps. Le pouvoir de décider est entre les mains de l'Etat et non de la Commune.

M. CHOISELAT revient sur le dossier évoqué en début de séance.

Il tient à préciser qu'il intervient non pas à titre personnel, ni en tant que vice-président de l'association du syndicat libre de la Rouquaire mais en tant que conseiller municipal de l'opposition de façon à informer le conseil municipal et les auditeurs et de défendre les intérêts de plus de 100 administrés.

Il fait une chronologie rapide pour établir la situation.

M. le Maire souhaite savoir où M. CHOISELAT a lu qu'il accusait les « méchants administrés d'attaquer la Maire ».

M. CHOISELAT répond que ce n'est pas ce que M. le Maire a dit mais qu'il l'a suggéré.

M. le Maire répond que c'est un procès d'intention.

M. le Maire demande à M. CHOISELAT s'il représente tout le monde, si tout le monde est d'accord avec cette procédure.

M. CHOISELAT répond par la négative mais qu'il représente la majorité.

M. le Maire ne va pas rentrer dans le détail car, comme l'a précisé M. CHOISELAT, il s'agit d'une requête introductive d'instance et donc c'est quelque chose qui va être jugée et il ne souhaite pas développer, quel que soit le système de défense de la municipalité.

M. CHOISELAT souhaite préciser pourquoi cette somme de 50 000 € a été débloquée.

M. le Maire ne pense pas que c'est excessif de dépenser l'argent public. C'est de la prévoyance.

M. le Maire précise que c'est une situation dont l'actuelle municipalité a héritée

M. GIUSTI demande à M. CHOISELAT si la Rouquaire est un espace privé ou public.

M. CHOISELAT répond que c'est une zone d'aménagement concerté. Il y a un traité d'aménagement de la zone de la Rouquaire.

M. GIUSTI demande alors pourquoi il y a un portail.

M. CHOISELAT répond que personne n'a contesté la présence de ce portail lors de la conformité.

M. le Maire et M. GIUSTI répondent qu'il n'y a pas eu conformité.

M. le Maire conclut que les 2 parties ont des éléments pour instruire, laissons aux avocats instruire.

M. CHOISELAT ne souhaitait pas faire un procès ce soir mais informer tout le monde de la réalité de ce dossier.

M. le Maire répond à M. CHOISELAT que c'est sa perception de la réalité.

M. le Maire communique les dates des prochains conseils municipaux tout en précisant qu'elles sont prévisionnelles et peuvent être modifiées si nécessaire.

25 juillet

19 septembre

14 novembre

19 décembre

La séance est levée à 19 H 55

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.